



Conseil économique et social

Distr. générale
14 novembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-septième session

Genève, 6 février 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-septième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 6 février 2014 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Pendant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.

GE.13-25731 (F) 171213 191213

1325731

Merci de recycler



4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
 - ii) Surveillance des prix des carnets TIR;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2013;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
 - c) Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Révision de la Convention:
 - a) Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR;
 - b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - c) Propositions d'amendements à l'annexe 3;
 - d) Adaptation des codes du Système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1;
 - e) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
8. Application de la Convention:
 - a) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie;
 - b) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - c) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
9. Pratiques optimales.
10. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra bien examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/116). Il sera en outre informé que, en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 67 Parties contractantes.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/116.

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2014, un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité voudra bien se souvenir que les propositions visant à modifier l'article 6.2 *bis* et l'annexe 9 de la Convention sont entrées en vigueur le 10 octobre 2013 pour toutes les Parties contractantes (C.N.433.2013.TREATIES-XI.A.16). Il sera également informé, le cas échéant, de toute nouvelle évolution de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR³.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses cinquante-troisième (juin 2013), cinquante-quatrième (août 2013) et cinquante-cinquième (septembre-octobre 2013) sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, respectivement) afin de les soumettre au Comité pour information et approbation.

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les diverses délibérations et décisions de ses cinquante-sixième (décembre 2013) et cinquante-septième (février 2014) sessions seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

ii) Surveillance des prix des carnets TIR

À sa session précédente, le Comité a été informé que la TIRExB avait examiné la soumission des prix des carnets TIR, comme l'exige la première partie modifiée de l'annexe 9. Si la TIRExB s'est dite très satisfaite que la plupart des associations aient respecté cette nouvelle obligation, elle a néanmoins été interloquée par le fait que certaines aient ajouté un avertissement selon lequel les informations sur les prix ne devaient pas sortir du cadre de la TIRExB et du secrétariat TIR. Or, la TIRExB estime que ces informations sont du domaine public et qu'elle devrait donc être libre de les utiliser et de les publier. À cet égard, le Comité a noté une demande de la TIRExB visant à préciser son rôle de surveillance concernant les prix des carnets TIR, notamment son droit à donner accès à ces données au Comité. Le Comité a invité les délégations à étudier cette question et a décidé de la réexaminer à la présente (prochaine) session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 10 et 27).

iii) Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) (document informel n° 1 (2014)), ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est également invité à examiner, voire à adopter, la proposition de la TIRExB de mettre sur pied (conformément à l'alinéa a du point 8 de son mandat) une base de données électronique sur les bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR en prévoyant au besoin les ressources nécessaires (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4).

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4; document informel n° 1 (2014).

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou prévus.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2013**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB présente des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU n'auront pas encore finalisé en bonne et due forme les comptes pour 2013 au moment où le Comité de gestion se réunira, en février 2014, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session d'octobre 2014, pour approbation formelle.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2014 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 33). Il sera informé du virement par l'Union internationale des transports routiers (IRU), au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires pour l'année 2014. À sa précédente session, le Comité avait également approuvé le montant par carnet TIR (0,46 dollar des États-Unis, voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 34). Ce montant devra être exprimé en francs suisses une fois le virement effectué sur la base du taux de change en vigueur, le jour du virement, entre le dollar et le franc suisse. Le Comité souhaitera peut-être prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

En outre, le Comité voudra peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir:

«...»

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes:

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté.»

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion prendra connaissance du certificat de vérification pour l'année 2013 et approuvera les mesures à prendre conformément au point 11 ou 12 de la marche à suivre susmentionnée.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

c) Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres

À sa précédente session, le Comité a réexaminé la proposition de l'Iran (République islamique d') visant à modifier le nombre de membres de la TIRExB et la représentation géographique en son sein (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2). Aucune conclusion n'a été établie à ce sujet et le Comité est convenu que la question devrait être réétudiée à de futures sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 35).

À la session précédente, le secrétariat a également présenté le document paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.2, dans lequel il était proposé d'intégrer deux nouvelles notes explicatives à l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention TIR, et d'ajouter celles-ci au Règlement intérieur de la TIRExB afin d'assurer l'uniformité des règles applicables. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite préoccupée par la question de savoir quel organe (le cas échéant) serait compétent pour évaluer les qualifications professionnelles des membres actuels ou potentiels de la TIRExB. Le Comité a estimé qu'en ce qui concernait cette évaluation, la tâche incombait toujours au gouvernement qui nommait la personne en question ou au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) qui émettrait un vote en fonction des compétences/qualifications des candidats. Les délégations de la Fédération de Russie,

de la Suisse et de l'Ukraine ont également relevé des inexactitudes linguistiques dans les versions française et russe du document. Le Comité a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document qui tienne compte des préoccupations exprimées par l'Iran (République islamique d') et qui corrige le texte en français et en russe (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 36 à 38). En réponse à cette demande, le secrétariat a élaboré une proposition révisée, parue sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.3.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.3.

5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

À sa cinquante-cinquième session, en février 2013, le Comité a décidé d'habiliter l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période allant de 2014 à 2016 inclus (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 28).

Le 10 octobre 2013, la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 est entrée en vigueur; elle énonce les conditions et les prescriptions relatives à cette habilitation et prescrit, en particulier, la communication annuelle des états financiers consolidés dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale. La délégation de l'Union européenne (UE) a estimé que cette disposition constituait la première étape vers une transparence totale des aspects financiers du fonctionnement du régime TIR, qui devrait être suivie par des audits élargis de l'organisation internationale habilitée, comme ceux actuellement examinés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). L'UE a rappelé que l'IRU avait récemment été victime d'une campagne de diffamation (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 10) et était d'avis qu'instaurer une totale transparence permettrait d'éviter ce type d'incident à l'avenir. En réponse, l'IRU a précisé qu'elle se conformerait à toutes les prescriptions de la nouvelle troisième partie de l'annexe 9 et qu'elle était prête à coopérer avec la CEE et les Parties contractantes pour trouver un consensus sur la formulation des dispositions relatives aux audits élargis (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 41 et 42). Le Comité sera informé des progrès réalisés par le WP.30 dans ce domaine.

6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

Le Comité sera informé qu'après son adoption du budget et du plan des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2014, la CEE et l'IRU ont signé un nouvel accord en se fondant sur la mission que leur avait confiée le Comité à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 29).

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3.

7. Révision de la Convention

a) Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à ses précédentes sessions, il avait provisoirement adopté de nouvelles notes explicatives pour la deuxième partie de l'annexe 9 et le paragraphe 2 de l'article 38 sur la transmission de données à la TIRExB.

Il a décidé de ne pas fixer la date de leur entrée en vigueur, ainsi qu'il est prévu à l'article 60 de la Convention TIR, mais d'attendre d'autres propositions d'amendement en vue de les regrouper dans un train d'amendements plus important dont il fixerait la date d'entrée en vigueur et qu'il transmettrait au dépositaire aux fins de traitement et d'émission d'une notification dépositaire (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 30 et 31; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 43 et 44). Outre les notes explicatives dont il est question, ce train d'amendements plus important inclurait les propositions d'amendements mentionnées à l'alinéa *d* du point 7 ci-dessous.

b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

À sa session précédente, le Comité a rappelé un certain nombre de faits intervenus dans ce domaine (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 32) et a noté que la délégation du Kirghizistan l'informerait prochainement de son point de vue sur cette question. Le Comité a finalement décidé de réexaminer la question à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 45).

c) Propositions d'amendements à l'annexe 3

À sa session précédente, le Comité a accueilli avec satisfaction le document révisé paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/Rev.1, portant sur un système de codes logiques amélioré devant permettre de signaler d'éventuels défauts dans le certificat d'agrément. Il a pris note que l'administration douanière turque avait envoyé au secrétariat un jeu de photos montrant différents types de défauts, qui pouvait servir à illustrer le système de codes. Les délégations ont été invitées à prendre contact avec leurs experts techniques nationaux pour évaluer la validité et la complétude du système de codes proposé. La délégation du Bélarus s'est posé la question de l'intérêt des codes qui renvoient à «des points non précisés». En l'absence des versions française et russe du document, le Comité a décidé de remettre à plus tard le débat sur ce point (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 46). À l'issue de la session, le secrétariat, avec l'aide des douanes turques, a apporté quelques améliorations à la liste des défauts et a publié un document révisé sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2, que le Comité est invité à examiner.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

d) Adaptation des codes du Système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1

Le Comité se souviendra qu'à sa cinquante-cinquième session, il avait adopté provisoirement des propositions d'amendements aux annexes 1 et 6 et avait décidé de les intégrer dans un train d'amendements plus important qui serait envoyé au dépositaire à un stade ultérieur (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 35).

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

e) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Comme à ses sessions précédentes, le Comité sera informé des derniers progrès réalisés dans l'informatisation du régime TIR et dans des projets connexes.

8. Application de la Convention

a) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie

Le Comité voudra peut-être se souvenir des longs débats qu'il a tenus à sa session précédente sur les mesures mises en place par les douanes russes, qui modifiaient l'application du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 11 à 26).

Pour résumer, en juillet 2013, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie avait annoncé que les opérateurs TIR transportant des marchandises sur le territoire de la Fédération de Russie seraient obligés de fournir des garanties supplémentaires, prescrites par le Code douanier de l'Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC. L'introduction de cette mesure, initialement prévue pour le 14 août, avait été reportée au 14 septembre 2013. À compter de cette date, le SFD avait commencé à appliquer pas à pas la mesure prévue avec pour objectif d'abandonner progressivement le régime TIR jusqu'à l'arrêt complet le 1^{er} décembre 2013, date à laquelle devait prendre fin, à l'initiative du SFD, l'accord de garantie TIR qu'il avait signé avec l'association garante nationale ASMAP.

Le Comité, à l'exception de la délégation de la Fédération de Russie, a estimé que les agissements du SFD violaient la Convention TIR et étaient contraires aux engagements pris par la Fédération de Russie au titre de cet instrument. La majorité des délégations a demandé au SFD de ne pas appliquer ces mesures, soulignant les effets négatifs qu'aurait la crise relative au TIR sur le transport et le commerce dans la Fédération de Russie, et en ont appelé à l'ensemble des parties prenantes du pays et de l'IRU afin qu'elles trouvent des solutions qui garantiraient une application ininterrompue du régime TIR dans le pays. Plusieurs délégations ont offert leurs services dans la recherche d'une solution.

Le Comité sera informé des faits nouveaux intervenus dans ce domaine et, partant, voudra peut-être poursuivre son examen de la question.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115.

b) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

À la session précédente, le représentant de la Fédération de Russie a attiré l'attention sur la nécessité d'indiquer le code SH dans le carnet TIR, en particulier pour apporter davantage de transparence aux relations entre les autorités compétentes et l'association nationale garante. Il a souligné que cette prescription avait déjà été introduite pour la déclaration électronique anticipée dans la Fédération de Russie et d'autres États membres de l'Union douanière et ne semblait pas poser de problème aux transporteurs. Le Comité a néanmoins maintenu sa position selon laquelle l'indication du code SH devait rester facultative, comme le prévoyait la recommandation en vigueur (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 49).

À sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé de continuer à se pencher sur la question des prescriptions nationales supplémentaires en matière d'information et de documents au cours d'un transport TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 29 et 30). À sa cinquante-quatrième session, le secrétariat a attiré son attention sur une étude menée fin 2001 sur cette question (TRANS/WP.30/2002/15), dont les résultats pourraient être encore d'actualité (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 37). Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à poursuivre son examen de la question.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3; TRANS/WP.30/2002/15.

c) **Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR**

Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des nouvelles observations adoptées par le WP.30 et par la TIRExB.

9. Pratiques optimales

Recours à des sous-traitants

À sa précédente session, le Comité a examiné le document paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13, qui donne un aperçu de tous les aspects de la question du recours à des sous-traitants évoqués depuis 2005 par la TIRExB et le Comité, et qui fait état de deux propositions de nouvelles observations sur la question: l'une établie par le secrétariat, l'autre par la République du Bélarus. Si la majorité des pays étaient désireux de soutenir l'observation du secrétariat, diverses délégations ont exprimé leurs préoccupations quant à ce qu'on entendait par sous-traitant dans la Convention TIR en général, et à la responsabilité du titulaire du carnet TIR en particulier, ainsi qu'à l'application de l'article 38 dans le cas où un sous-traitant serait mis en cause. Ils ont également souhaité en savoir plus sur le rôle joué par la chaîne de garantie dans l'acceptation de la responsabilité pour les carnets TIR utilisés par des sous-traitants. Plus précisément, d'aucuns se sont demandé si une association nationale assumerait la responsabilité pour un carnet TIR qu'elle avait émis à l'intention d'un de ses titulaires mais qui serait utilisé par un sous-traitant d'un autre pays. Faute de temps, le Comité a décidé de poursuivre les débats à la présente session.

En outre, la délégation du Bélarus a précisé que sa proposition différerait essentiellement de celle du secrétariat dans la façon d'aborder l'utilisation des carnets TIR par un sous-traitant qui n'a pas accès au régime TIR et par l'application de l'article 38 et d'autres dispositions relatives à la responsabilité. Pour la délégation du Bélarus, accorder le droit d'utiliser des carnets TIR à un transporteur qui n'a pas accès au régime TIR serait contrevenir à l'un des piliers de la Convention TIR, à savoir l'accès contrôlé des transporteurs au régime TIR (annexe 9, deuxième partie). La délégation a également posé la question de savoir si la chaîne de garantie TIR couvrirait les opérations TIR réalisées par un sous-traitant qui n'a pas été autorisé à utiliser le régime TIR. Faute de temps, il n'a pas été répondu à la question (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 51 et 52).

Dans ce contexte, le Comité est invité à poursuivre ses débats.

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

10. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante-huitième session du Comité se tienne le 9 octobre 2014. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.
